

Arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (MB 22.08.2002)

Modifié par : (1) arrêté royal du 10 décembre 2002 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (MB 29.01.2003)

Modifié par : (2) arrêté royal du 10 décembre 2002 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand - Erratum (MB 17.02.2003)

Modifié par : (3) arrêté royal du 31 décembre 2003 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (MB 09.01.2004)

Modifié par : (4) arrêté royal du 13 septembre 2004 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (MB 21.09.2004)

Modifié par : (5) arrêté royal du 21 septembre 2004 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand et portant des mesures diverses (MB 03.11.2004)

Modifié par : (6) arrêté royal du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (MB 03.03.2005)

Modifié par : (7) arrêté royal du 18 juillet 2005 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand et portant des dispositions diverses (MB 04.08.2005)

Modifié par : (8) arrêté royal du 18 juillet 2005 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand et portant des dispositions diverses - Erratum (MB 25.10.2005)

Modifié par : (9) arrêté royal du 1^{er} septembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (MB 11.09.2006)

Modifié par : (10) arrêté royal du 28 février 2007 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (MB 08.03.2007)

- Modifié par : (11) arrêté royal du 18 juillet 2008 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (MB 01.08.2008)
- Modifié par : (12) arrêté royal du 17 juillet 2009 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (MB 29.07.2009)
- Modifié par : (13) arrêté royal du 31 juillet 2009 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (MB 14.08.2009)
- Modifié par : (14) arrêté royal du 13 juin 2010 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (MB 25.06.2010)
- Modifié par : (15) arrêté royal du 19 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (MB 27.01.2011)
- Modifié par : (16) arrêté royal du 24 juin 2013 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (MB 05.07.2013)
- Modifié par : (17) arrêté royal du 19 mars 2014 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (MB 28.03.2014)
- Modifié par : (18) arrêté royal du 24 avril 2014 portant modification de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand et de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (MB 23.05.2014)
- Modifié par : (19) arrêté royal du 22 mai 2014 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (MB 06.06.2014)
- Modifié par : (20) arrêté royal du 29 juin 2014 modifiant l'article 6bis de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (MB 11.07.2014)
- Modifié par : (21) arrêté royal du 13 juillet 2014 modifiant l'article 14 de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (MB 18.08.2014)

TITRE Ier. - Champ d'application

Article 1er. Le présent arrêté est applicable :

[(1)] [(7)][1° les employeurs des travailleurs qui ressortissent du champ d'application des commissions paritaires suivantes :

- a) Sous-commission paritaire pour les hôpitaux privés;
- b) Sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé;
- c) Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors;
- d) Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone;
- e) Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande;
- f) Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement;
- g) Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande;
- h) Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone;
- i) Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux, à l'exception des ateliers sociaux;
- j) Commission paritaire pour le secteur socioculturel;
- k) Sous-commission paritaire du secteur socioculturel de la Communauté flamande;
- l) Sous-commission paritaire pour les organisations socioculturelles fédérales et bicommunautaires;
- m) Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne;
- n) Commission paritaire des établissements et des services de santé, à l'exception des employeurs qui ressortissent à la sous-commission paritaire des prothèses dentaires;
- o) Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé;
- p) Commission paritaire pour le secteur francophone, germanophone et bicommunautaire de l'aide sociale et des soins de santé;
- q) Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande, à l'exception des ateliers sociaux;
- r) Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté française;
- s) Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

Les Sous-commissions paritaires visées sous a) et b) ne relèvent plus du champ d'application de cet arrêté dès le premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel les commissions paritaires visées sous n), o) et p) sont installées. (9)]

2° aux employeurs affiliés à l'Office national de Sécurité sociale des administrations provinciales et locales pour le personnel connu auprès de l'ONSSAPL sous un des codes NACE suivants : 55231; 63303; 80421; 80422; 85110; 85120; 85142 à 85145 inclus; 85311 à 85316 inclus; 85321

à 85324 inclus; 91330; 92312; 92313; 92321; 92322; 92510; 92520; 92530; 92611, 92613 et 92621;

3° aux institutions et services publics suivants, pour le personnel qu'ils emploient :

- a) l'Academisch Ziekenhuis à Gand;
- b) [...(7)];
- c) le C.H.U. Sart-Tilman à Liège;
- d) l'Hôpital psychiatrique le Chêne aux Haies à Mons;
- e) l'Openbaar psychiatrisch centrum à Rekem;
- f) l'Hôpital psychiatrique Les Marronniers à Tournai;
- g) l'Openbaar psychiatrisch ziekenhuis à Geel;
- h) l'Office central d'action sociale et culturelle au profit des membres de la Communauté militaire;
- i) l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre;
- j) Kind en Gezin;
- k) l'Office de la Naissance et de l'Enfance;
- l) B.L.O.S.O.;
- m)[...(3)]

Par ailleurs, [3.941 travailleurs (3) (13) (16)] des services des Communautés sont considérés comme étant soumis à l'application du présent arrêté, étant donné qu'ils sont compétents pour la protection de la jeunesse, l'accueil d'enfants ou le sport et la culture.

Ces travailleurs sont considérés comme remplissant les conditions fixées à l'article 2.

La répartition de ces [3.941 travailleurs (3) (13) (16)] est la suivante :

1. 1.694 de la Communauté flamande;
2. 2.161 de la Communauté française;
3. 86 de la Communauté germanophone. (3) (13) (16)]

TITRE II. - Réduction de cotisations

Art. 2. § 1er. Chacun des travailleurs mentionnés à l'article 1er donne droit, pour la période au cours de laquelle il est occupé au moins à mi-temps dans les conditions de l'article 1er du présent arrêté, à une réduction des cotisations patronales visées à l'article 35, § 5, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par "travailleur occupé au moins à mi-temps" :

1° en ce qui concerne le secteur privé visé à l'article 1er, 1°, et le secteur public visé à l'article 1er, 3°, le travailleur qui, par trimestre, travaille au moins pendant 50 p.c. du nombre d'heures ou de jours de travail prévu dans le secteur concerné pour un emploi à temps plein;

[Il est satisfait à cette condition si μ (glob), visé par et calculé selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, atteint au moins 0,49. (3)]

[Le travailleur qui bénéficie d'une réduction groupe cible visée au Chapitre III du Titre III de l'arrêté royal du 16 mai 2003 portant exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002(I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations

de sécurité sociale ou d'une réduction groupe-cible visée aux articles 58, 59, 62, 64, 64bis, 67, 68 et 69 de l'arrêté du 16 mai 2003 précité n'est pas considéré, pour l'application du présent arrêté, comme travailleur qui est occupé au moins à mi-temps (4)]

2° en ce qui concerne le secteur public visé à l'article 1er, 2°, le travailleur dont le régime de travail représente au moins 50 p.c. d'un emploi à temps plein dans le secteur concerné.

[...(4)]

[§ 2. La réduction des cotisations patronales visée au paragraphe 1^{er} s'élève à 395,45 euros par travailleur et par trimestre à partir du 1^{er} janvier 2014.

La réduction visée à l'alinéa 1^{er} est majorée à partir du 1^{er} janvier 2014 :

- de 3,38 euros par travailleur et par trimestre pour le fonds sectoriel pour la commission paritaire visé à l'article 1^{er}, 1°, n) ;
- de 1,68 euro par travailleur et par trimestre pour le fonds visé à l'article 35, §5, C, 2° de la loi du 29 juin 1981. (17)]

Par dérogation à l'alinéa 1er, la réduction des cotisations patronales visées au paragraphe 1er par travailleur et par trimestre, est limitée au montant de la cotisation de modération salariale visée à l'article 38, § 3bis, de la loi précitée du 29 juin 1981 pour les travailleurs visés à l'article 28/11, alinéa 3, de l'arrêté précité du 16 mai 2003. (18)

[§ 2/1. La réduction des cotisations patronales visée au paragraphe 2, premier alinéa, est augmentée, par travailleur et par trimestre, de :

- 13,92 euros à partir du 1er janvier 2015;
- 27,84 euros à partir du 1er janvier 2017;
- 41,76 euros à partir du 1er janvier 2019. (19)]

[§ 3. La réduction des cotisations patronales visée au § 2, alinéa 1^{er} [pour l'ensemble des travailleurs qui tombent sous l'application de cet arrêté (10)], ne peut en aucun cas dépasser les cotisations dues visées à l'article 38, § 3, 1° à 7°, et § 3bis, de la loi du 29 juin 1981 précitée. Il n'est pas tenu compte de la cotisation de modération salariale visée à l'article 38, § 3bis, alinéa 1^{er} [de la même loi, pour l'ensemble des travailleurs qui tombent sous l'application de cet arrêté (10)], qui n'est pas calculée sur les cotisations patronales visées à l'article 38, § 3, 1° à 8° et § 3bis, alinéas 1^{er} et 2, [de la même loi, pour l'ensemble des travailleurs qui tombent sous l'application de cet arrêté. (10)] (3)]

[§ 4. La réduction des cotisations patronales visée au § 2, alinéa 1^{er}, par emploi visé à l'article 2, § 1^{er} de l'arrêté royal du 16 mai 2003 précité, est cumulable avec :

1° la réduction structurelle et une seule réduction groupe-cible, visée au chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, selon les règles et les modalités qui y sont déterminées; ou

2° avec une seule autre diminution des cotisations patronales, que celles visées au 1° du présent alinéa ou au § 5. Dans ce cas, le montant des cotisations patronales qui est disponible pour les autres diminutions est préalablement diminué du montant de la réduction forfaitaire visée au § 2.

(3)]

[§ 5. La réduction des cotisations patronales visée au § 2, premier alinéa, n'est pas cumulable avec :

- une réduction groupe-cible visée à l'article 28/11, alinéas 1er et 2 de l'arrêté précité du 16 mai 2003;
- une réduction groupe-cible visée à l'article 28/15 de l'arrêté précité du 16 mai 2003. (18)]

[§ 6. Cet article n'est pas d'application pour les ateliers protégés. (4)]

[**Art. 2bis. § 1er.** Chacun des travailleurs mentionnés à l'article 1^{er} donne droit, pour la période au cours de laquelle il est occupé au moins à 33 % dans un atelier protégé dans les conditions de l'article 1^{er} du présent arrêté, à une réduction des cotisations patronales visées à l'article 35, § 5, de la loi précité du 29 juin 1981.

[L'article 2, § 1^{er}, alinéa deux, à l'exception de 1^o, dernier alinéa, est d'application dans ce sens que '50 p.c.' est à chaque fois remplacé par '33 p.c.' et que '0,49' est remplacé par 0,33'. (7)]

[§ 2. La réduction des cotisations patronales visée au paragraphe 1^{er} s'élève à 395,45 euros par travailleur et par trimestre à partir du 1^{er} janvier 2014. (17)]

[§ 2/1. La réduction des cotisations patronales visée au paragraphe 2, est augmentée par travailleur et par trimestre de :

- 13,92 euros à partir du 1er janvier 2015;
- 27,84 euros à partir du 1er janvier 2017;
- 41,76 euros à partir du 1er janvier 2019. (19)]

§ 3. [La réduction visée au §2 s'applique après chaque autre réduction de cotisations de sécurité sociale à laquelle peut prétendre l'employeur pour les travailleurs qu'il occupe. L'article 2 §3 est d'application pour les travailleurs des ateliers protégés. (10)]

TITRE III. - Octroi de la réduction des cotisations patronales

Art. 3. § 1er. Le présent article est applicable aux employeurs liés par une convention collective de travail en application de l'article 8 ou auxquels un accord-cadre est applicable en application de l'article 9.

§ 2. [Le produit, après la réduction de la cotisation de 0, 10 % prévue à l'article 35, § 5, de la loi du 29 juin 1981 précitée, est versé par l'Office national de sécurité sociale au Fonds sectoriel compétent, prévu dans la même loi. (3)]

[... (9)]

§ 3. [(3)] [Le produit, visé à l'article 35, § 5 de la loi précitée du 29 juin 1981, dû aux employeurs visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, après déduction de la cotisation de 0,10 %, est versé par l'Office national de sécurité sociale au Fonds Maribel social visé à l'article 35, § 5, C, 2^o, a). (9)]

§ 4. [(3)] [... (9)]

Art. 4. [(3)] [Le produit de la réduction des cotisations patronales des employeurs après déduction de la cotisation de 0,10 % prévue dans la loi du 29 juin précitée qui entrent en principe en considération pour la réglementation visée, mais qui ne sont pas soumis à une convention

collective de travail ou à un accord-cadre visés au chapitre I^{er} du Titre V, est versé par l'Office national de sécurité sociale ou par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, selon le cas, conformément à la destination décidée par les Ministres qui ont les affaires sociales, l'emploi et la santé publique dans leurs compétences. Cette destination peut être le financement d'emplois supplémentaires dans certains secteurs et /ou le financement de projets de formation. (9)]

Art. 5. [§ 1^{er}. Le produit de la réduction de cotisations patronales relative au personnel statutaire d'une institution publique détaché dans une institution appartenant au secteur privé est versé par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales au Fonds sectoriel du secteur privé duquel ressortit l'institution.

Ce versement est effectué le vingt du dernier mois du trimestre auquel se rapporte la dotation [...(10)].

§ 2. [Quand un employeur, tombant sous l'application de cet arrêté, passe dans une autre commission paritaire ou sous-commission paritaire, le fonds sectoriel, auquel ressortissait l'employeur, transfère, au fonds sectoriel dont l'employeur dépend actuellement, une partie des dotations qui correspond à la période se situant entre le moment du changement de commission paritaire et l'année au cours de laquelle les prestations des travailleurs de cet employeur ont été prises en compte dans les dotations du nouveau fonds sectoriel. (10)]

§ 3. [...(10)] [§3. Lorsqu'un employeur passe d'un fonds visé à l'article 35, §5, C, 2^o, de la loi du 29 juin 1981 à un fonds sectoriel visé à l'article 35, §5, C, 1^o de la même loi, ou inversement, le nouveau fonds compétent est tenu d'affecter le produit des réductions de cotisations, visé à l'article 35, §5 de la loi du 29 juin 1981, de l'institution concernée au financement des emplois maribel déjà créés chez cet employeur, compte tenu des règles de financement en vigueur dans le nouveau fonds.

Cette disposition implique que l'ensemble des réductions de cotisations de cette institution doit être immédiatement transféré par l'ancien fonds vers le nouveau fonds compétent, elle est applicable dès ce transfert jusqu'à l'année au cours de laquelle les prestations des travailleurs de cette institution ont été prises en compte dans les dotations du nouveau fonds compétent.

(11) (13)]

TITRE IV. - Calcul et fixation des dotations

Art. 6. § 1^{er}. [Le produit de la réduction visée au Titre III de cet arrêté, ainsi que le montant découlant de l'application de la cotisation de 0,10% visé dans la loi précitée du 29 juin 1981, sont fixés par Nous, sur proposition du Ministre de l'Emploi et du Ministre des Affaires Sociales et répartis entre les fonds sectoriels selon les dispositions de cet article. (10)]

[§ 2. A partir de l'année 2014, le montant du produit des réductions de cotisations visé à l'article 35, § 5, de la loi précitée du 29 juin 1981 est, par fonds sectoriel, égal, pour l'année n, au nombre de travailleurs ouvrants le droit au cours de l'année n-2, multiplié par 391,87 euros par trimestre.

Le montant de 391,87 euros mentionné à l'alinéa 1^{er} est majoré à partir du 1^{er} janvier 2014 :

- de 3,38 euros par travailleur et par trimestre pour le fonds sectoriel pour la commission paritaire visé à l'article 1^{er}, 1^o, n). Cette majoration est affectée au recrutement de personnel soignant dans les hôpitaux où l'obligation de service continu induit la charge en soins la plus lourde en regard des effectifs affectés dans les limites budgétaires actuelles ;
- de 1,68 euro par travailleur et par trimestre pour le fonds visé à l'article 35, §5, C, 2^o de la loi du 29 juin 1981. Cette majoration est affectée au recrutement de personnel soignant dans les hôpitaux où l'obligation de service continu induit la charge en soins la plus lourde en regard des effectifs affectés dans les limites budgétaires actuelles.

Le plafond d'intervention fixé au quatrième alinéa de l'article 12 ne s'applique pas aux embauches réalisées grâce aux compléments visés à l'alinéa précédent. (17)]

Pour l'application du présent titre, les travailleurs visés à l'article 28/15 de l'arrêté précité du 16 mai 2003 sont considérés comme des travailleurs ouvrant le droit. (18)

[§ 2/1. Le montant du produit des réductions de cotisations visé au paragraphe 2, premier alinéa, est augmenté, par travailleur et par trimestre, de :

- 13,92 euros à partir du 1er janvier 2015;
- 27,84 euros à partir du 1er janvier 2017;
- 41,76 euros à partir du 1er janvier 2019. (19)]

§ 3. [La différence entre le calcul visé à l'article 2 et 2 bis, pour l'ensemble des travailleurs qui tombent sous l'application de cet arrêté, et les calculs visés au §2 de cet article, pour l'ensemble des fonds sectoriels, reste à la gestion globale de la sécurité sociale. (10)]

§ 4. [L'Office national de Sécurité sociale et l'Office national de Sécurité sociale des administrations provinciales et locales communiquent, annuellement sur support électronique au fonctionnaire dirigeant du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, les données relatives au nombre de travailleurs ouvrant le droit au cours des années n-3 et n-2 réparties par commission paritaire ou sous-commission paritaire ainsi que par service public ou institution. (10)]

[Après réception des données visées à l'alinéa précédent, le fonctionnaire dirigeant du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale transfère ces données aux présidents des Fonds sectoriels compétents. (9)]

[§ 5. A partir de l'année 2014, les dotations des fonds Maribel social ne peuvent être inférieures aux dotations de l'année précédente, jusqu'à l'année où ces dotations ne dépassent plus le résultat de la multiplication du nombre de travailleurs ouvrant le droit au cours de l'année n-2 par 391,87 euros. (17)]

Dans les cas visés par ce paragraphe et en dérogation de l'article 6, § 2, le montant du produit des réductions de cotisations visé à l'article 35, § 5, de la loi précitée du 29 juin 1981 est, par Fonds sectoriel, égal, pour l'année n, au montant de la dotation perçue au cours de l'année n-1 augmenté du quadruple du montant de 354,92 euros multiplié par la différence entre les moyennes annuelles du nombre de travailleurs qui au cours des années n-3 et n-2 donnaient droit, pour ce fonds, à la réduction. (14)]

[§ 5/1. Le montant du produit des réductions de cotisations visé au paragraphe 5 alinéa 1^{er} est augmenté par travailleur et par trimestre de :

- 13,92 euros à partir du 1er janvier 2015;
- 27,84 euros à partir du 1er janvier 2017;
- 41,76 euros à partir du 1er janvier 2019. (19)]

[Art. 6bis. §1. La dotation du fonds visé à l'article 35, § 5, C, 2° de la loi du 29 juin 1981 précité est majorée de 19,36 millions euros à partir du 1^{er} janvier 2010.

Ce montant peut être harmonisé à partir de 2011 en vue de le rendre proportionnellement équivalent à la dotation accordée au secteur privé en application du Titre VII de cet arrêté, mais il ne pourra en aucun cas dépasser le montant de 38,720 millions euros. (14)]

[§2. A partir du 1^{er} janvier 2014, la dotation du fonds sectoriel pour la commission paritaire visée à l'article 1er, 1°, n) est majorée de 5,25 millions euros.

Ces moyens sont utilisés prioritairement pour le financement des travailleurs recrutés dans le cadre du projet « services de soins à domicile » comme prévu à l'article 1^{er}, 4° de l'arrêté ministériel de 31 mai 2007 exécutant l'article 82 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations et déterminant les projets globaux dans les secteurs relevant de la compétence de l'autorité fédérale.

Le montant visé dans l'alinéa premier est rattaché à l'indice-pivot 112,72 (base 2004 = 100) et est, à partir de l'année 2010, indexé au mois d'octobre de l'année n-1, conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

La majoration, visée aux alinéas précédents, est toujours limitée au coût réel des emplois créés. (20)]

Art. 7. [Les dotations sont versées le quinze de chaque mois. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le versement se fait le premier jour ouvrable qui suit le quinze. (7)]

[Dès le premier avril 2006, les dotations sont versées par trimestre le quinze du premier mois du trimestre. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le versement se fait le premier jour ouvrable qui suit le quinze.

L'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales verse le 15 du troisième mois de chaque trimestre au Fonds Maribel social visé à l'article 35, § 5, C, 2°, a) de la loi du 29 juin 1981 la dotation relative aux trois mois du trimestre en cours.

A partir de 2006, l'Office national de sécurité sociale verse le 15 du troisième mois de chaque trimestre au Fonds Maribel social visé à l'article 35, § 5, C, 2°, a) de la loi du 29 juin 1981 la dotation relative aux trois mois du trimestre en cours et relative aux employeurs du secteur public affiliés à cet Office. (9)]

TITRE V. - Exécution sectorielle

CHAPITRE Ier. - Les conventions collectives de travail et les accords-cadres

Art. 8. § 1er. La convention collective de travail visée à l'article 3, § 1er, doit être conclue au sein d'un organe paritaire conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires et être rendue obligatoire par arrêté royal.

[La convention collective de travail doit couvrir l'ensemble des employeurs relevant du champ de compétence de l'organe paritaire au sein duquel la convention est conclue et visés à l'article 1er, alinéa 1er, 1° du présent arrêté. (9)]

§ 2. La convention collective de travail doit au moins comporter les éléments suivants :

- a) [...(9)]
- b) l'engagement d'affecter intégralement les réductions de cotisations visées à l'article 2 au financement d'emplois supplémentaires décrits à l'article 49;
- c) les modalités permettant de garantir une affectation intégrale des réductions octroyées à l'augmentation nette du nombre d'emplois;
- d) un calendrier strict concernant la réalisation de l'augmentation nette du nombre d'emplois, étant entendu que cette augmentation nette doit être réalisée au moins dans un délai de six mois;
- e) les renseignements que les employeurs doivent communiquer et qui doivent permettre au Fonds sectoriel Maribel social de prendre à tout moment une décision en connaissance de cause au sujet du financement des emplois supplémentaires;
- f) un mécanisme de contrôle par le Fonds sectoriel Maribel social pour l'affectation des moyens mis à la disposition de l'employeur; [...(9)]

[§ 3. La convention collective de travail ne peut en aucun cas déléguer au Fonds la détermination des éléments visés aux § 2. (9)]

Art. 9. § 1er. L'accord-cadre visé à l'article 3, § 1er, doit être conclu au sein du comité de négociation compétent conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

[Il doit couvrir tous les employeurs du secteur public visés à l'article 1er, alinéa 1er, 2° et 3° et visés à l'article 1er, alinéa 2. (9)]

§ 2. L'accord-cadre visé au § 1er doit au moins contenir les éléments suivants :

- a) [...(9)]
- b) l'engagement d'affecter intégralement les réductions de cotisations visées à l'article 2 au financement d'emplois supplémentaires décrits à l'article 49;
- c) les modalités permettant de garantir une affectation intégrale des réductions octroyées à l'augmentation nette du nombre d'emplois;
- d) un calendrier strict concernant la réalisation de l'augmentation nette du nombre d'emplois, étant entendu que cette augmentation nette doit être réalisée au moins dans un délai de six mois;

e) les renseignements que les employeurs doivent communiquer et qui doivent permettre au Fonds sectoriel Maribel social de prendre à tout moment une décision en connaissance de cause au sujet du financement des emplois supplémentaires;

f) un mécanisme de contrôle par le Fonds sectoriel Maribel social pour l'affectation des moyens mis à la disposition de l'employeur; [... (9)]

g) [... (9)]

[... (9)]

[§ 3. L'accord-cadre ne peut en aucun cas déléguer au Fonds la détermination des éléments visés au § 2. (9)]

Art. 10. [La convention collective de travail visée à l'article 8 et l'accord-cadre visé à l'article 9 sont approuvés par Nos Ministres de l'Emploi et des Affaires sociales.

L'approbation doit être notifiée, selon le cas, au Président de l'organe paritaire au sein duquel la convention a été conclue ou au Président du comité de négociation compétent au sein duquel l'accord a été conclu dans un délai d'un mois à partir de la date de la notification aux Ministres de la convention ou de l'accord.

Si l'approbation ou le refus d'approbation n'est pas notifié dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la convention collective de travail ou l'accord-cadre est considéré comme étant approuvé par les Ministres. (9)]

Art. 11. Le Ministre de l'Emploi et le Ministre des Affaires sociales peuvent retirer l'approbation mentionnée à l'article 10 lorsqu'il est constaté qu'un des éléments mentionnés dans la convention collective de travail ou l'accord-cadre n'est pas respecté.

[Art 11bis. § 1^{er}. Au plus tard le 30 novembre 2006, les Commissions paritaires et le comité de négociation compétent conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités doivent transmettre au Ministre de l'Emploi, au Ministre des Affaires Sociales et au Ministre de la Santé Publique la convention collective de travail ou l'accord-cadre adapté conformément aux dispositions du présent arrêté.

Si la commission paritaire ou le comité de négociation ne respecte pas le délai fixé à l'alinéa précédent, le versement de la dotation destinée au Fonds sectoriel compétent peut être suspendu par décision du Ministre de l'Emploi et du Ministre des Affaires Sociales.

§ 2. Pour le 31 décembre 2006 au plus tard, chaque Fonds sectoriel doit établir et approuver dans le Comité de gestion un document de travail qui contient au moins les éléments suivants:

a) les critères d'attribution établis en application du présent arrêté;

b) La manière dont l'attribution des emplois supplémentaires est répartie entre les employeurs candidats;

c) Le pourcentage, la fréquence et le moment des paiements de l'intervention financière.

d) La liste des informations à fournir par l'employeur en vertu de l'article 14bis, § 2 du présent arrêté.

e) Les critères objectifs visés à l'article 14.

Après le 31 décembre 2006, les attributions doivent être réalisées dans le cadre de ce document de travail. Celui-ci peut être adapté à tout moment par le Fonds, sans que cette modification ne puisse avoir un effet rétroactif (9)]

[Art 11ter. Les Fonds Maribel social visés à l'article 35, § 5, C, 1° et 2° de la loi du 29 juin 1981 qui gèrent leurs frais de fonctionnement en commun, peuvent affecter, au cours de l'année civile à laquelle ils se rapportent, 90 % des moyens prévus pour leurs frais de fonctionnement à cette gestion commune.

Le solde des 10 % ne pourra être affecté qu'après communication, aux fonctionnaires dirigeants des Services publics fédéraux Emploi, Travail et Concertation sociale et Sécurité sociale, d'un rapport commun sur les dépenses affectées aux frais de fonctionnement et leur utilisation. Ce rapport doit être transmis entre le 1^{er} octobre de l'année en cours et le 30 avril de l'année suivante.

Les fonctionnaires dirigeants des Services publics fédéraux concernés transmettent dans un délai de 30 jours leur avis sur le rapport transmis ainsi que sur l'affectation éventuelle du solde des frais de fonctionnement non utilisés, aux Fonds ainsi qu'aux Ministres de tutelle. En cas de désaccord sur l'affectation du solde des frais de fonctionnement, les Fonds peuvent introduire, dans les 15 jours de la réception de l'avis, un recours contre cet avis auprès des Ministres de tutelle qui disposent d'un délai d'un mois pour transmettre leur décision quant à l'utilisation.

Le solde des frais de fonctionnement non utilisés doit être réutilisé pour la création d'emplois conformément aux dispositions de l'article 35, § 6 de la loi du 29 juin 1981.

Lorsque les fonds visés à l'alinéa 1^{er} gèrent leurs frais de fonctionnement en commun, cette gestion commune fait l'objet d'une surveillance conformément aux dispositions mentionnées à l'article 20. (14)]

CHAPITRE 2. - L'intervention financière des Fonds Maribel social et l'affectation du produit des réductions de cotisations suite à l'adhésion à l'accord-cadre

Art. 12. L'intervention financière d'un Fonds Maribel social est au maximum égale au coût salarial du travailleur engagé suite à l'attribution du poste de travail supplémentaire. [...(9)]

Pour l'application de cette disposition, il faut entendre par "coût salarial" : la rémunération brute du travailleur, majorée des cotisations patronales de sécurité sociale. La rémunération brute comprend la rémunération ainsi que l'ensemble des indemnités et avantages dus au travailleur par ou en vertu de dispositions légales ou réglementaires ainsi que les indemnités et avantages dus en vertu de conventions collectives de travail conclues au sein de l'organe paritaire dont relève l'employeur.

Le coût salarial est par ailleurs limité aux prestations rémunérées effectives et assimilées.

Par travailleur engagé à temps plein, l'intervention d'un Fonds est en outre limitée au montant fixé par la convention collective de travail applicable ou l'accord-cadre applicable. Les conventions ou accords-cadres conclus en exécution du présent arrêté ne peuvent prévoir une intervention annuelle supérieure à 64.937,84 EUR à partir du 1^{er} janvier 2003.

Le montant mentionné à l'alinéa 4 est indexé selon les modalités et aux dates fixées dans la convention collective de travail applicable au sein de l'organe paritaire dont relève l'employeur. Dans les Fonds du secteur public, le montant est indexé conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, des traitements, des salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, et ce aux dates fixées par cette loi.

Les Ministres de l'Emploi et des Affaires sociales peuvent majorer le montant mentionné à l'alinéa 4.

[...(9)]

L'application des alinéas 4 à [six (9)] ne peut avoir comme conséquence :

1° que les travailleurs financés en tout ou en partie par des moyens Maribel social soient licenciés avec comme motivation du licenciement l'application du présent arrêté;

2° que l'ensemble des emplois créés au moyen du Maribel social, exprimés en équivalents temps plein, diminue.

[L'intervention financière est versée aux employeurs visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° et 3° après réception de la déclaration de sécurité sociale de ces employeurs pour le trimestre auquel l'intervention se rapporte selon les délais suivants : le versement d'une avance égale à 80 % de l'intervention due pour le trimestre se fait pour la fin du mois qui suit celui au cours duquel la déclaration de sécurité sociale se trouve sur la banque de données Dmfa/Dmfappl.

Le versement du solde se fait après vérification du volume de l'emploi et du coût salarial au plus tard à la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel la déclaration se trouve sur la banque de données Dmfa/Dmfappl.

Le Ministre de l'Emploi et le Ministre des Affaires sociales peuvent accorder des délais de paiement dérogatoires. (9)]

Art. 13. Le coût salarial des travailleurs engagés en application du présent arrêté peut exclusivement être supporté par les moyens résultant de l'application du présent arrêté.

En dérogation à l'alinéa précédent, le coût salarial des travailleurs engagés en application du présent arrêté peut être partiellement supporté par les moyens résultant de l'application du présent arrêté, à condition :

1° que l'employeur le signale en tant que tel lors de la demande d'intervention financière au Fonds Maribel social concerné ou à l'Office national de Sécurité sociale des administrations provinciales ou locales, selon le cas, et qu'il signale en outre clairement au Fonds Maribel social concerné ou à l'Office national de Sécurité sociale des administrations provinciales ou locales que le coût salarial, lors d'une occupation à temps plein, ne sera jamais supérieur au montant visé à l'article 12 au cours de la carrière dans laquelle l'intéressé est occupé;

2° que l'employeur communique dès que possible le nom, le prénom [date de naissance (5)] et le numéro du Registre national du travailleur pour lequel l'application du présent alinéa est demandée, au fonds concerné ou à l'ONSSAPL, selon le cas;

3° que l'employeur envoie pour les travailleurs concernés, au plus tard le 30 avril de chaque année civile, par lettre recommandée au Fonds Maribel social concerné, un document établi conformément [au format déterminé par le fonctionnaire dirigeant du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale(5)], d'où il ressort que le coût salarial de chacun des travailleurs pour lesquels l'application du présent alinéa est demandée n'est pas supérieur au montant maximum visé à l'article 12 au cours de l'année civile précédant celle pendant laquelle le document est envoyé. L'employeur qui le souhaite peut également communiquer ces données au fonds concerné soit sur support électronique transmis par envoi recommandé, soit par voie électronique. Dans ce dernier cas, le fonds envoie à l'employeur un accusé de réception électronique qui a la même valeur que le formulaire de dépôt d'un envoi recommandé.

[Le Fonds Maribel social concerné envoie ces données sur support électronique ou par voie électronique au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale sous une forme déterminée par le fonctionnaire dirigeant de ce service. Ensuite, ce service envoie les données à l'Office national de sécurité sociale via la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale au plus tard le 1^{er} septembre suivant l'année à laquelle se rapportent ces données. (5)]

Le Fonds Maribel social concerné ne peut prendre en charge une intervention financière tant que les obligations mentionnées à l'alinéa 2, 1° et 2° ne sont pas remplies.

L'intervention financière est récupérée par le Fonds Maribel social concerné pour l'année civile concernée si l'employeur ne remplit pas l'obligation mentionnée à l'alinéa 2, 3°.

Le cas échéant, le Fonds Maribel social concerné récupère auprès de l'employeur concerné un montant correspondant au montant du coût salarial dépassant le montant maximum visé à l'article 12.

Le cas échéant, le Fonds sectoriel des employeurs du secteur non marchand public affiliés à l'ONSSAPL récupère auprès des employeurs visés à l'article 1^{er}, 2°, un montant correspondant au montant du coût salarial dépassant le montant maximum visé à l'article 12.

Art. 14. [Lorsque l'employeur se voit obligé de réduire le volume de l'emploi au sens de l'article 50, il doit au préalable en informer par lettre recommandée à la poste le Fonds sectoriel pour pouvoir continuer à bénéficier des interventions financières régies par le présent arrêté. L'information adressée au Fonds doit contenir les données suivantes : la réduction du volume de l'emploi exprimée en équivalents temps plein pendant une année civile complète, la date à partir de laquelle la réduction se réalise, les phases de cette réduction ainsi que les motifs qu'ils invoquent à l'appui de la réduction du volume de l'emploi.

[Sur base de critères objectifs et par décision motivée, le Fonds Maribel social compétent marque ou refuse son accord à l'égard de la proposition de réduction du volume de l'emploi et détermine les modalités de la réduction ou de la résiliation éventuelle des interventions financières octroyées à l'employeur. (21)]

Le Fonds notifie sa décision à l'employeur. (9)]

[Art. 14bis. § 1^{er}. Les Fonds sectoriels et la cellule Maribel social instituée auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ont accès aux informations contenues dans les banques de données DIMONA et DMFA des organismes de perception de sécurité sociale en ce qui concerne uniquement les employeurs relevant de leur champ de compétence et uniquement en ce qui concerne les informations qui leur sont nécessaires pour remplir complètement les missions qui leur sont confiées dans le cadre de l'exécution et de la mise en oeuvre du présent arrêté.

§ 2. Jusqu'au moment où le Fonds sectoriel a effectivement accès aux informations visées au paragraphe 1^{er}, le Fonds sectoriel peut exiger de l'employeur qu'il fournisse les informations nécessaires à la mise en oeuvre et à l'exécution du présent arrêté.

La liste des informations à fournir par l'employeur dans le cadre du présent paragraphe est déterminée par le Fonds sectoriel. (9)]

CHAPITRE 3. - Les Fonds Maribel social sectoriels

Art. 15. [Pour l'application du présent chapitre, on entend par Fonds Maribel social sectoriels les fonds créés en application de l'article 35, § 5, C, 1° [et 2°, a) (9)], de la loi du 29 juin 1981 précitée [... (9)] (3)]

[... (9)]

Art. 16. [L'affectation intégrale des réductions de cotisations au financement d'emplois supplémentaires est incompatible avec toute autre affectation des fonds et notamment les placements financiers à plus d'un an. (10)]

Art. 17. Les Fonds Maribel social sectoriels sont chargés du financement des emplois supplémentaires qui, dans le cadre de la réglementation fixée par ou en vertu du présent arrêté, sont créés par les employeurs relevant de leur compétence respective.

Art. 18. [L'intervention financière est octroyée par le Fonds sectoriel [...(9)] aux employeurs qui s'engagent à réaliser une augmentation nette du nombre d'emplois et ce proportionnellement au financement qui leur est octroyé.

L'intervention financière est octroyée conformément aux dispositions de la convention collective de travail ou de l'accord-cadre applicable.

En ce qui concerne les employeurs et les travailleurs visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o [ainsi qu'à l'alinéa 2 (9)], le montant total, par Communauté ou Région, des interventions financières accordées en vertu du présent arrêté et de l'accord-cadre est limité au produit auquel les employeurs sis dans la Communauté ou la Région peuvent prétendre en application de l'article 35, § 5, de la loi du 29 juin 1981 précitée.

Chaque demande d'octroi d'une intervention financière doit clairement préciser le nombre d'heures de travail pour lesquelles l'intervention est demandée.

Le Fonds Maribel social sectoriel [...(9)], motive la décision d'octroi ou non de l'intervention financière demandée. Cette décision fixe également le montant de l'intervention dans le respect des dispositions du présent arrêté et de la convention collective de travail ou de l'accord-cadre applicable.

Les engagements résultant de la décision du Fonds sectoriel [...(9)], ne peuvent avoir lieu avant la date à laquelle le Fonds sectoriel ou le comité de gestion a décidé de l'attribution. Ils doivent être réalisés dans le délai fixé par la convention collective de travail ou l'accord-cadre applicable; [...(9)]

Les fonds Maribel social sectoriels [...(9)], sont habilités à récupérer l'intervention financière octroyée indûment :

- a) lorsqu'il apparaît, sur base des déclarations de sécurité sociale ou des documents fournis par l'employeur, que cette intervention était trop élevée;
- b) lorsque l'employeur, après mise en demeure par le Fonds [...(9)], n'a pas fourni les justifications nécessaires. (3)]

Art. 19. [...(9)]

Art. 20. [[(3)] Sur les Fonds sectoriels, une surveillance est exercée par des commissaires du gouvernement désignés par Nous sur proposition du Ministre de l'Emploi, du Ministre des Affaires sociales et, pour les secteurs qui relèvent de sa compétence, le Ministre de la Santé publique. Un suppléant peut être désigné par chaque Ministre compétent en cas d'empêchement du commissaire. Le suppléant a les mêmes droits que le commissaire du gouvernement qu'il remplace.

Le commissaire du gouvernement assiste aux réunions du Comité de gestion des Fonds sectoriels avec voix consultative. Le commissaire du gouvernement dispose des pleins pouvoirs pour l'accomplissement de sa mission. Il exerce la surveillance sur place, avec pièces à l'appui. Dans le respect strict du délai devant être fixé dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds, il reçoit tous les documents concernant les points figurant à l'ordre du jour du Comité de gestion. La transmission se fait par voie électronique. Lorsque les documents ou certains d'entre eux n'ont pas été transmis au commissaire du gouvernement dans le délai prescrit ou si ce délai est inférieur à cinq jours ouvrables, il peut demander le report de l'examen des points concernés.

Chaque commissaire du gouvernement peut introduire dans un délai de cinq jours ouvrables un recours motivé contre toute décision qu'il juge contraire à la loi, au présent arrêté, à la convention

collective de travail ou l'accord-cadre applicable, aux statuts du Fonds, au document de travail ou à l'intérêt général. Le recours est suspensif.

Ce délai commence à courir le jour des réunions au cours desquelles la décision est prise, pour autant que le commissaire de gouvernement y soit invité régulièrement et, dans le cas contraire, le jour où il en a eu connaissance.

Le recours est introduit, soit par lettre recommandée à la poste soit par voie électronique, auprès du Président de la Commission Maribel social visée au paragraphe 2. Le Commissaire transmet en même temps par la même voie copie du recours au Fonds sectoriel concerné.

Le Fonds sectoriel dispose d'un délai de dix jours ouvrables pour transmettre ses remarques et observations au commissaire qui a introduit le recours ainsi qu'au Président de la Commission Maribel social. Le Fonds peut, lors de l'envoi de ses remarques et observations, demander à être entendu par la Commission Maribel social. Le Fonds sectoriel peut, par lors de la communication de ses remarques et observations, demander à être entendu par la Commission Maribel social.

Le recours est examiné par la Commission Maribel social.

La Commission se prononce dans un délai de vingt jours ouvrables à dater de l'introduction du recours.

La décision de la Commission est transmise au Fonds sectoriel concerné ainsi qu'au commissaire qui a introduit le recours au plus tard le 1^{er} jour ouvrable suivant l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent. La transmission se fait soit par lettre recommandée à la poste soit par voie électronique.

A l'encontre de la décision de la Commission, tant le Fonds que le commissaire du gouvernement peuvent introduire un recours motivé auprès du Ministre des Affaires Sociales, du Ministre de l'Emploi et du Ministre de la Santé Publique dans les cinq jours ouvrables à dater de la notification de la décision.

Les Ministres se prononcent dans les vingt jours ouvrables à dater de l'introduction du recours. La décision des Ministres est notifiée, soit par lettre recommandée soit par voie électronique, au Fonds et au commissaire du gouvernement. La notification se fait au plus tard le 1^{er} jour ouvrable suivant l'expiration du délai précité.

Pour l'application du présent article ainsi que pour l'application de l'article 50, les samedis, dimanches, jours fériés ainsi que les périodes de fermeture applicables dans les Services publics fédéraux ne sont pas considérés comme jours ouvrables.

§ 2. Une Commission Maribel social est créée. Celle-ci est composée de trois fonctionnaires désignés respectivement par le Ministre des Affaires Sociales, le Ministre de l'Emploi et le Ministre de la Santé Publique. Chaque Ministre peut désigner un ou plusieurs suppléants qui siègent en cas d'absence du membre effectif désigné par le Ministre concerné. (9)]

Art. 21. Un réviseur, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, doit contrôler annuellement les activités du fonds sectoriel [visé à l'article 35, § 5, point C, 1^o de la loi précitée du 29 juin 1981. (3)]

Les réviseurs sont chargés de vérifier les écritures et de les déclarer exactes et véritables.

Ils peuvent prendre connaissance, sans se déplacer, de la comptabilité et des documents comptables, de la correspondance, des procès-verbaux, des relevés de situation périodiques et, en général, de toutes les écritures. Ils vérifient la composition des valeurs et d'autres biens éventuels dont le fonds sectoriel est propriétaire ou dont il a l'usage ou pour lesquels il assure la gestion.

Ils ne peuvent intervenir dans la gestion du fonds sectoriel.

[Ils envoient au plus tard le [30 juin (9)] de chaque année (3)], lors de l'établissement du bilan et du compte de pertes et profits ou du compte annuel, aux ministres concernés, au Ministre des Finances et aux organes d'administration du fonds sectoriel, un rapport au sujet de l'actif et du passif. Ils leur signalent sans délai toute négligence, toute irrégularité et, en général, toute situation pouvant compromettre la solvabilité et la liquidité du fonds sectoriel.

[A ce rapport est joint un aperçu mentionnant :

- 1° état des provisions et réserves au 1^{er} janvier et 31 décembre de l'année concernée;
- 2° état des créances et dettes au 1^{er} janvier et 31 décembre de l'année concernée;
- 3° La situation de caisse au 1^{er} janvier de l'année concernée;
- 4° Les dotations théoriques de l'année concernée calculés suivant les articles 6, 61 et 61/1;
- 5° Les recettes mentionnées à l'article 18, alinéa 7 perçues au cours de l'année concernée;
- 6° La nature et le montant des autres recettes perçues au cours de l'année concernée;
- 7° Les paiements aux employeurs effectués au cours de l'année concernée et relatifs à l'année qui précède l'année concernée;
- 8° Les paiements aux employeurs effectués au cours de l'année concernée et relatifs à l'année concernée;
- 9° La nature et le montant des autres paiements effectués au cours de l'année concernée;
- 10° La situation de caisse au 31 décembre de l'année concernée;
- 11° Les autres dépenses mentionnées à l'article 35 E de la loi du 29 juin 1981. (9)]

CHAPITRE 4. – [[(3)] Fonds Maribel social du secteur public (9)] Section 1er [...(3)]

Art. 22. [...(3)]

[Section 1^{ère}. (3)] Sièges et composition du Comité de Gestion du Fonds Maribel social du secteur public (9)]

Art. 22. Le siège du Fonds Maribel social du secteur public est établi à l'adresse de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales. (9)]

Art. 23. [[(3)] Les membres du Comité de Gestion sont désignés par le Ministre des Affaires Sociales, le Ministre de l'Emploi et le Ministre de la Santé Publique. (9)]

Art. 24. [[(3)] Le Comité de Gestion du Fonds Maribel social pour le secteur public est composé de :

- 1° un président et un vice-président, sans voix délibérative, désignés par le Ministre des Affaires sociales, le Ministre de l'Emploi et le Ministre de la Santé publique.
- 2° 15 membres effectifs et 15 membres suppléants, représentant les employeurs, désignés sur présentation respectivement :
 - a) de la Fédération des C.P.A.S. de l'Union des Villes et Communes de Wallonie : 2 membres effectifs et 2 membres suppléants;
 - b) du « Afdeling O.C.M.W.'s van de Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten » : 2 membres effectifs et 2 membres suppléants;
 - c) de la « Section C.P.A.S. de l'Association de la Ville et des Communes de la région bruxelloise » : 2 membres effectifs et 2 membres suppléants;

- d) de l'Association des Etablissements Publics de Soins : 1 membre effectif et 1 membre suppléant;
 - e) de l'Association Francophone d'Institutions de Santé : 1 membre effectif et 1 membre suppléant;
 - f) de la Communauté flamande : 3 membres effectifs et 3 membres suppléants;
 - g) de la Communauté française : 1 membre effectif et 1 membre suppléant;
 - h) de la Communauté germanophone : 1 membre effectif et 1 membre suppléant;
 - i) de la Région wallonne : 1 membre effectif et 1 membre suppléant;
 - j) de la Région de Bruxelles-Capitale : 1 membre effectif et 1 membre suppléant.
- 3° 15 membres effectifs et 15 membres suppléants, représentant les travailleurs, désignés sur présentation des organisations siégeant au Comité A. (9)]

Art. 25. [Le secrétariat du Comité de gestion est assuré par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales. (9)]

[Section 2. – (3)] [Durée du mandat des membres du Comité de gestion (9)]

Art. 26. [[(3)] ...(9)] [Le mandat des membres du Comité de gestion couvre un délai renouvelable de 4 ans prenant fin :

1° lorsque la durée du mandat est expirée;

2° en cas de démission;

3° lorsque l'instance qui a présenté le membre demande son remplacement;

4° en cas de décès;

5° lorsque le membre a atteint l'âge de 65 ans.

Le nouveau membre achève le mandat du membre qu'il remplace. (9)]

[Section 3. Fonctionnement du Comité de Gestion. (9)]

[**Art. 27.** Le Comité de gestion arrête son règlement d'ordre intérieur. (9)]

Art. 27. [[(3)...(9)]]

Art. 28. [...(9)]

[Section 3. - Dispositions communes (3)]

Art. 29. [...(9)]

Section 5. – [...(3)]

Sous-section 1^{er}. - [...(3)]

Art. 30. [...(3)]

Art. 31. [...(3)]

Sous-section 2. - [...(3)]

Art. 32. [...(3)]

Art. 33. [...(3)]

Art. 34. [...(3)]

Art. 35. [...(3)]
Art. 36. [...(3)]
Art. 37. [...(3)]
Art. 38. [...(3)]
Art. 39. [...(3)]
Art. 40. [...(3)]

Section 6. – [...(3)]

Art. 41. [...(3)]

Section 7. - [...(3)]

Art. 42. [...(3)]
Art. 43. [...(3)]
Art. 44. [...(3)]
Art. 45. [...(3)]
Art. 46. [...(3)]
Art. 47. [...(3)]

Section 8. - [...(3)]

Art. 48. [...(3)]

TITRE VI. - Respect de l'obligation de créer des emplois supplémentaires

Art. 49. Les réductions de cotisations octroyées en application de les articles 2, § 2 et § 2/1, et 2bis, § 2 et § 2/1, doivent intégralement être affectées au financement d'emplois supplémentaires. (19)

Dans le secteur des hôpitaux et maisons de soins psychiatriques, les travailleurs engagés suite à l'effort supplémentaire en matière d'emploi doivent, à concurrence de 80,57 EUR par trimestre du montant fixé à l'article 2, occuper une fonction d'assistant logistique. La fonction d'assistant logistique est définie par Notre Ministre de la Santé publique.

Dans les secteurs relevant de la compétence fédérale, la fonction des travailleurs engagés suite à l'effort supplémentaire précité en matière d'emploi doit :

- a) réduire la pression du travail, en particulier pour le personnel directement concerné par les soins et l'assistance;
- b) améliorer l'intensité et la qualité des soins et de l'assistance et optimiser le confort des patients ou clients.

N'est pas considérée comme équivalant à des emplois supplémentaires, l'augmentation de l'effectif du personnel résultant d'une fusion ou d'une reprise d'une autre institution ou d'une augmentation des subsides octroyés par l'autorité compétente.

[En dérogation à l'alinéa 1er, dans le secteur des entreprises de travail adapté, les réductions de cotisations équivalant à 245,51 euros en 2014, 252,47 euros en 2015, 259,43 euros en 2017 et 266,39 euros en 2019 par trimestre ne doivent pas obligatoirement servir au financement d'emplois supplémentaires. (19)]

Art. 50. [[(4)] § 1. Dans le courant du mois d'octobre de chaque année, l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales communiquent sur support électronique au fonctionnaire dirigeant du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, le volume de l'emploi, par employeur, exprimé en équivalents temps plein des travailleurs qui tombent sous l'application de cet arrêté et regroupés par Commission paritaire, sous-commission paritaire ou accord-cadre, pour l'année précédente.

Le volume de l'emploi est calculé par employeur visé à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}. Le volume de l'emploi de l'employeur est exprimé en équivalents temps plein, pour lesquels un équivalent temps plein correspond à l'emploi à temps plein d'un travailleur pendant un trimestre sur base de la déclaration du travailleur pour lesquelles tant les journées rémunérées, que les journées de vacances et toutes les journées assimilées sont prises en compte.

Le volume de travail d'une commission paritaire ou d'une sous-commission paritaire est obtenu en totalisant le volume de travail des employeurs qui en dépendent.

Le fonctionnaire dirigeant du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale transfère à chaque Fonds sectoriel les données visées au § 1^{er}.

§ 2. Le comité de gestion compare par employeur le volume de travail de l'année écoulée avec le volume de travail de l'année 2005.

Si le Comité du Gestion constate que la différence de volume de l'emploi est plus petite que la différence du nombre d'interventions mentionnées à l'article 12 et qu'il n'a pas approuvé de notifications telles que visées à l'article 14, le Comité de Gestion invite l'employeur à justifier la différence et lui signale qu'à défaut de réponse ou de motivation approuvée par le Comité de Gestion, l'employeur devra rembourser au Fonds les interventions visées à l'article 12 relatives à l'année en cause. Ce remboursement est limité à la partie qui est supérieure à la différence de volume de l'emploi.

Pour autant que l'employeur ait transmis une justification dans le mois de la demande qui lui a été adressée, le Comité de Gestion se prononce sur cette justification. Si le Comité de gestion n'approuve pas la justification, il invite l'employeur à lui rembourser le montant non justifié.

§ 3. Le fonctionnaire dirigeant du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale compare par commission paritaire, par sous-commission paritaire ou par accord-cadre le volume de travail de l'année écoulée avec le volume de travail de l'année 2005.

Au cas où il constate que la différence de volume de l'emploi est plus petite que la différence du nombre d'interventions mentionnées à l'article 12, il envoie une lettre recommandée au Fonds sectoriel concerné.

Par cette lettre recommandée, le Fonds sectoriel concerné est invité à expliquer la diminution du volume de l'emploi en se basant sur toutes les pièces qui peuvent être utiles. Le fonctionnaire dirigeant précité demande un avis motivé au commissaire du gouvernement. Cet avis lui est transmis dans un délai d'un mois. Le fonctionnaire dirigeant précité transmet le dossier complet et les avis à la Commission Maribel social visée à l'article 20, § 2 de cet arrêté.

La Commission se prononce sur la diminution du volume de travail dans un délai de vingt jours ouvrables à partir de la date d'introduction du dossier.

La décision de la Commission est communiquée au Fonds sectoriel concerné et au commissaire du gouvernement, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent. La communication se fait par lettre recommandée à la poste ou par voie électronique.

Lorsque la diminution du volume de travail ne peut pas être suffisamment justifiée, la dotation du Fonds concerné peut être diminuée, pour l'année suivante, d'un montant qui correspond à la diminution du volume de l'emploi. (9)]

Art. 51. [...(9)]

Art. 52. [[...(4)] ...(9)]

Art. 53. [...(9)]

Art. 54. [[...(4)] ...(9)]

Art. 55. [Pour l'application du présent Titre, les ministres compétents des Communautés envoient au fonctionnaire dirigeant du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale, pour la fin du mois de juin de chaque année civile, par lettre recommandée ou par voie électronique :

1° une attestation relative au volume de l'emploi exprimé en équivalents temps plein des travailleurs de la Communauté concernée occupés dans les services de cette Communauté pour la protection de la jeunesse, l'accueil d'enfants, le sport et la culture. L'attestation reprend le volume de l'emploi de l'année civile précédant l'envoi de l'attestation ainsi que celui de l'année civile précédant immédiatement cette année civile. Le volume de l'emploi est calculé conformément aux directives transmises par le fonctionnaire dirigeant du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale.

2° Le nombre de travailleurs exprimé en équivalents temps pleins occupés dans les services visés au 1° pour chacun des trimestres des années visées au 1°.

Lorsque le fonctionnaire dirigeant du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale constate qu'il n'a pas reçu les informations à fournir en application de l'alinéa 1^{er}, il en informe le Fonds Maribel social du secteur public. Le Fonds est tenu de suspendre, dès réception de l'information, la liquidation de l'intervention financière visée au chapitre 4 du Titre V.

La suspension de la liquidation prend fin dès que le fonctionnaire dirigeant informe le Fonds de la réception des informations prévues par le présent article.

Si les informations ne sont pas transmises au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles doivent être fournies, les emplois attribués à la Communauté concernée sont automatiquement retirés. (9)]

Art. 56. [...(9)]

[TITRE VII. – [(3)]...(7)] Dispense de précompte professionnel. (13)]

[**Art. 57.** [...(3)] §1^{er}. Les montants relatifs à la dispense de versement du précompte professionnel visée à l'article 35 §6, A de la loi du 29 juin 1981, qui sont transférés par le Trésor à l'Office national de sécurité sociale, sont redistribués mensuellement, au plus tard avant la fin du troisième mois qui suit le mois auquel ils se rapportent, aux fonds Maribel social visés à l'article 1^{er}, 1°, a) à p) inclus.

§2. Cette dispense est répartie, entre les fonds visés au §1^{er}, sur base de la masse salariale des travailleurs occupés au cours de l'année n-2 dans les commissions paritaires et sous-commissions paritaires qui ressortent de la compétence de ces fonds.

§3. L'Office national de sécurité sociale communique, à la fin de chaque trimestre, au fonctionnaire dirigeant du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale les montants versés aux fonds visés au §1^{er}. (13)]

[**Art. 58.** [(3)...(7)] Le calcul des moyens non récurrents est réalisé conformément aux dispositions de l'article 35, §6, C de la loi du 29 juin 1981. (13)]

[**Art. 59.** [(3)...(7)] Le produit de la dispense du précompte professionnel est géré par les fonds conformément aux dispositions reprises au titre V et aux articles 50, 60, 61ter, 62 et 65. (13)]

[**Art. 59bis.** Au cas où les fonds sectoriels pour la commission paritaire visée à l'article 1^{er}, 1^o, n) et le fonds visé à l'article 35, § 5, C, 2^o de la loi du 29 juin 1981 créent, grâce au produit de la dispense du précompte professionnel ou du montant compensatoire mentionné à l'article 6bis, des emplois dans le secteur des maisons de repos, ils doivent transférer une partie des moyens relatifs à la dispense de versement au précompte professionnel à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

Ces transferts sont destinés à financer l'intervention financière annuelle, visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 17 août 2007 pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi-programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes et l'augmentation des rémunérations dans certaines institutions de soins, pour les nouveaux emplois créés dans le secteur des maisons de repos, grâce au produit de la dispense du précompte professionnel ou du montant compensatoire mentionné à l'article 6bis. (14)]

TITRE VIII. – Surveillance

Art. 60. Sont chargés de la surveillance à l'égard des employeurs en vue de l'application du présent arrêté :

1^o les inspecteurs sociaux et les contrôleurs sociaux de l'Administration de l'Inspection des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale;

2^o les inspecteurs sociaux et les contrôleurs sociaux de l'Inspection sociale du Service public fédéral de Sécurité sociale;

3^o les inspecteurs sociaux et les contrôleurs sociaux de l'Office national de Sécurité sociale;

4^o les inspecteurs sociaux et les contrôleurs sociaux de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

TITRE X. - Dispositions transitoires et finales

[**Art. 60bis . (3)**][...(9)]

[**Art. 60bis /1. (7)**] [...(9)]

[**Art 60bis /2. ...**(14)]

[**Art. 61. ...**(14)]

[**Art. 61.** Les dotations pour l'année 2010, 2011 et 2012 du fonds maribel social pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé sont toutes trois majorées d'un montant non récurrent Y calculé comme suit :

- pour les deuxième, troisième et quatrième trimestre de 2010, $Y = 375,94 \text{ euros} * X$;
- pour les quatre trimestres de 2011, $Y = 387,83 \text{ euros} * X$;
- pour le premier trimestre de 2012, $Y = 387,83 \text{ euros} * X$.

Où X est égal à la somme des fractions de prestations globales pour tous les travailleurs pour lesquels cette fraction de prestation s'élève au moins à 0,49.

Les travailleurs concernés sont :

- les travailleurs dont les employeurs sont passés, entre le 1^{er} avril 2010 et le 31 décembre 2010, d'une commission paritaire qui n'était pas dans le champ d'application du maribel social vers la commission paritaire 331 suite à une modification du champ d'application de cette commission paritaire, et pour lesquels la réduction structurelle telle que prévue par le Titre IV, Chapitre 7, Section 2 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 a été octroyée pour le trimestre qui précède celui pendant lequel le transfert a eu lieu ;
- les remplaçants de ces travailleurs qui auraient ouvert le droit à la réduction structurelle dans la commission paritaire qui ne tombe pas dans le champ d'application du maribel social.

Pour les trimestres de 2010 qui précèdent le trimestre au cours duquel le transfert a eu lieu, X est égal à zéro.

La fraction de prestation globale est la fraction de prestation telle que mentionnée à l'article 2, 2^o, h de l'arrêté royal du 16 mai 2003 en exécution du Titre IV, Chapitre 7, Section 2 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 concernant l'harmonisation et la simplification des régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

Le calcul de Y est effectué par l'Office national de Sécurité sociale, pour le trimestre concerné, au plus tard 7 mois après la fin du trimestre concerné.

Ces montants sont réservés pour préserver l'emploi des employeurs qui sont passés, entre le 1^{er} avril 2010 et le 31 décembre 2010, d'une commission paritaire qui n'étaient pas dans le champ d'application du maribel social vers la commission paritaire 331 suite à la modification du champ d'application de cette commission paritaire intervenue le 1^{er} avril 2010.

Le fond est responsable de l'affectation de ces dotations additionnelles aux employeurs concernés, et de les répartir en fonction du nombre de travailleurs qui bénéficiaient de la réduction structurelle lorsque l'employeur a changé de commission paritaire. (15)]

[**Article 61/1.** (7)] [...(9)]

[[**Art. 61bis.**(1)] [...(14)]

[**Art. 61bis /1.** ... (14)]

[**Art. 61bis /2.** (7)] [Par dérogation à l'article 7, les dotations sont versées au prorata de 94 %. La part des dotations qui n'est pas payée au cours de l'année à laquelle elle se rapporte est versée pour le cinq du mois d'avril de l'année suivante. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le versement se fait le premier jour ouvrable qui précède le premier.

Cet article n'est pas d'application à 1,20 % des dotations qui peut être affecté à la couverture des frais d'administration et de personnel.

Cet article n'est pas applicable aux entreprises de travail adapté. (9)]

[Art 61ter. En dérogation à l'article 12, le coût salarial est limité à 31.532 EUR par an pour un travailleur occupé à temps plein lorsque pour l'employeur qui bénéficie de l'intervention financière, aucune convention collective de travail concernant les salaires n'a été conclue au sein de l'organe paritaire auquel l'employeur ressortit. (1)]

Art. 62. En dérogation à l'article 13, l'intervention financière d'un Fonds Maribel social dans le coût salarial des travailleurs engagés en application de l'arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand et auxquels l'article 13 ne peut être appliqué, ne peut dépasser 31.532 euros par an.

Art. 62bis [...(10)]

[Art. 62[ter (2)] ...(14)]

[Art. 62quarter. ...(14)]

[Article 62quinquies. ...(14)]

[Art 62sexies. Pour l'année 2008, la dotation du Fonds maribel social pour les établissements et les services de santé est majorée d'un montant exceptionnel de 5.283.339,12 euros destiné à financer les arriérés de paiement en faveur de l'employeur ZIEKENHUISNETWERK ANTWERPEN (ZNA).

Cette majoration ne sera pas prise en compte dans la base de calcul des dotations pour le calcul des dotations postérieures à 2008, telle que définie aux articles 5 et 62quinquies du présent arrêté. Cette somme de 5.283.339,12 euros sera progressivement récupérée à partir de la dotation relative à l'année 2010 et des années suivantes qui seront octroyées au fonds maribel social pour les établissements et les services de santé (330) – Chambre hôpitaux privés.

A partir de l'année 2010 et des années ultérieures, toute augmentation des moyens financiers par rapport à l'année précédente du fonds maribel social pour les établissements et les services de santé (330) – Chambre des hôpitaux privés sera affectée à concurrence de 50% à la promotion de l'emploi et à concurrence des 50% restants au remboursement progressif de la somme de 5.283.339,12 euros due par le fonds à l'État. (12)]

Art. 63. Tant qu'un Service public fédéral mentionné dans l'arrêté n'a pas repris les services du Ministère correspondant, il faut lire dans les articles concernés respectivement Ministère de l'Emploi et du Travail ou Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement.

Art. 64. Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand, modifié en dernier lieu le 25 janvier 2001;

2° l'arrêté royal du 5 février 1997 fixant le montant trimestriel de la réduction forfaitaire de cotisations patronales dans le secteur non marchand, modifié par les arrêtés royaux des 16 avril 1998, 10 août 1998, 1^{er} mars 1999, 8 juin 2000, 25 janvier 2001 et 19 novembre 2001;

3° l'arrêté ministériel du 5 mai 1997 déterminant l'année de référence visée à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand, modifié par les arrêtés ministériels des 23 juillet 1997 et 20 mai 1998;

4° l'arrêté ministériel du 20 mai 1998 déterminant les modalités visées à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand, modifié par les arrêtés ministériels des 12 octobre 1998, 6 juillet 1999 et 29 novembre 1999;

5° l'arrêté ministériel du 24 juillet 1998 déterminant les hôpitaux universitaires qui entrent dans le champ d'application de l'arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand;

6° l'arrêté ministériel du 24 juillet 1998 portant, en ce qui concerne les « sociale werkplaatsen » et les entreprises d'insertion du secteur privé, exécution de l'article 3, § 8, de l'arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand;

7° l'arrêté ministériel du 10 août 1998 déterminant les maisons de repos et les maisons de repos et de soins qui entrent dans le champ d'application de l'arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand;

8° l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1999 déterminant des modalités particulières d'exécution des articles 2, alinéa 1^{er}, et 4, § 6, de l'arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand;

9° l'arrêté royal du 3 mai 1999 organisant le fonds de récupération des hôpitaux et des maisons de soins psychiatriques du secteur public affiliés à l'ONSS, visé à l'article 71, 3°, de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses et régissant ses modalités de fonctionnement;

10° l'arrêté royal du 3 mai 1999 organisant le Fonds de récupération du secteur non marchand privé, visé à l'article 35, § 5, alinéa 3, 2°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés et régissant ses modalités de fonctionnement;

11° l'arrêté royal du 3 mai 1999 organisant le fonds de récupération du secteur non marchand public affilié à l'ONSSAPL, visé à l'article 1^{er}, § 7, 2°, de la loi du 1^{er} août 1985 portant des dispositions sociales et régissant ses modalités de fonctionnement;

12° l'arrêté royal du 3 mai 1999 fixant le montant du produit de la réduction forfaitaire, visé à l'article 71, 1°, de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, et déterminant les modalités d'affectation de ce produit au Fonds des hôpitaux et des maisons de soins psychiatriques du secteur public affiliés à l'ONSS, modifié par les arrêtés royaux des 1^{er} mars 2000, 8 juin 2000, 9 juillet 2000, 8 mars 2001 et 10 août 2001;

13° l'arrêté ministériel du 4 mai 1999 déterminant les modalités de versement de la réduction forfaitaire, visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand, aux fonds sectoriels du secteur non marchand privé, modifié en dernier lieu le 9 janvier 2001;

14° l'arrêté ministériel du 6 juillet 1999 portant, en ce qui concerne certaines maisons d'éducation et d'hébergement, exécution de l'article 3, § 8, de l'arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand et modifiant l'arrêté ministériel du 4 mai 1999 déterminant les modalités de versement de la réduction forfaitaire, visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand, aux fonds sectoriels du secteur non marchand privé;

15° l'arrêté royal du 16 avril 2000 désignant les fonctionnaires et agents chargés de surveiller l'application de l'article 35, § 5, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés et de ses arrêtés d'exécution;

16° l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant le montant du produit de la réduction forfaitaire, visé à l'article 71, 2°, de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, et déterminant les modalités d'affectation de ce produit au Fonds du secteur public affilié à l'Office national de Sécurité sociale, modifié par l'arrêté royal du 10 août 2001;

17° l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant organisation des Fonds Maribel social du secteur public.

Art. 65. Les dispositions des conventions collectives de travail et des accords-cadres conclu en application de l'arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand restent valables tant qu'elles ne sont pas remplacées et pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 66. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Art. 67. Notre Ministre de l'Emploi, Notre Ministre des Affaires sociales et Notre Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

[Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003, à l'exception de l'article 1^{er} qui entre en vigueur à la date fixée par Nous.(1)]

Donné à Bruxelles, le 18 juillet 2002.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de l'Emploi,

Mme L. ONKELINX

La Ministre de la Santé,

Mme M. AELVOET

Le Ministre des Affaires sociales,

F. VANDENBROUCKE